

POLITIQUE RELATIVE AU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE DES CONNAISSANCES LIÉE AUX COURS OU ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES DU PROGRAMME DE FORMATION EN LIGNE VERSION 2014

1. OBJET

L'Association des directeurs municipaux du Québec, ici appelée *l'Association*, met en place un processus de reconnaissance des connaissances menant à une reconnaissance individuelle des cours et des activités complémentaires obligatoires du programme de formation en ligne.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

L'Association encadre l'accès et l'évaluation des candidats au programme de formation en ligne désirant faire reconnaître leurs connaissances sur un ou des cours de base et sur une ou des activités complémentaires obligatoires du programme de formation en ligne.

Les prémisses de base qui guident les actions de l'Association en matière de reconnaissance des connaissances sont les suivantes :

- ouverture et accès à un processus de reconnaissance des connaissances de ses membres qui détiennent le titre GMA, niveau 1, ainsi qu'à tous les membres qui détiennent un diplôme d'études collégiales ou universitaires ;
- correspondance entre les contenus de cours ou d'activités complémentaires faisant l'objet d'une demande de reconnaissance des connaissances et les contenus des cours au programme de formation en ligne ;
- valeur des résultats découlant du processus équivalent au régime d'évaluation des apprenants inscrits au programme en ligne ;
- Les compétences et connaissances seront toujours reconnues sur la base de la même évaluation que celle des cours du programme en ligne.

3. PROCESSUS DE RECONNAISSANCE

3.1 Ouverture au processus

Le processus de reconnaissance des connaissances s'applique séparément pour chacun des cours ou chacune des activités complémentaires du programme de formation en ligne.

Le processus vise une reconnaissance des connaissances collégiales ou universitaires ou d'activités de perfectionnement suivies par les détenteurs en règle du titre GMA, niveau 1, par comparaison avec le contenu des cours ou des activités complémentaires du programme de formation.

POLITIQUE RELATIVE AU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE DES CONNAISSANCES LIÉE AUX COURS OU ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES DU PROGRAMME DE FORMATION EN LIGNE VERSION 2014

Le requérant autre qu'un détenteur du titre GMA doit démontrer la réussite du cours collégial ou universitaire correspondant au cours ou à l'activité complémentaire du programme de formation faisant l'objet d'une reconnaissance par l'Association. Il remplit à cet effet un formulaire de demande de reconnaissance des connaissances aux fins du programme de formation. Le formulaire est accompagné des pièces suivantes :

- attestation de réussite du cours ;
- plan de formation du cours visé par la demande, en référence à la liste dressée par l'Association.

Un détenteur du titre GMA, niveau 1, est également soumis aux impératifs du formulaire qui s'accompagne des pièces suivantes, en référence avec la liste dressée par l'Association :

- attestation de reconnaissance de l'activité dans le cadre du programme de perfectionnement de l'Association ;
- attestation de reconnaissance d'une activité de perfectionnement suivi avec une autre organisation municipale ainsi que le plan et le contenu de l'activité ;
- attestation de réussite de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que le plan de formation (syllabus) du cours ou de l'activité visé par la demande.

Dans la mesure où la correspondance entre le contenu d'un cours ou d'une activité complémentaire du programme de formation en ligne et le contenu d'un cours collégial ou universitaire est établie par l'Association, le requérant détient automatiquement un accès au cours en ligne ou à l'examen prescrit pour l'activité complémentaire faisant l'objet d'une reconnaissance des connaissances. Aucun mentor n'y est affecté.

3.2 Accès au processus

Le requérant qui détient un accès au processus de reconnaissance doit, dans les 72 heures suivant l'autorisation au cours, compléter les exercices sommatifs et l'examen final.

Tout report ou délai supplémentaire doit faire l'objet d'une requête de la personne responsable de l'application de la politique. Sa décision est sans appel.

4. Application

Le directeur général est responsable de l'application du processus de reconnaissance des connaissances. Il accorde les autorisations à la suite d'une analyse de la requête, sur la base de la liste dressée par l'Association.

En tout temps, il peut requérir d'un demandeur des informations supplémentaires pour parfaire la décision en lien avec le processus.

POLITIQUE RELATIVE AU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE DES CONNAISSANCES LIÉE AUX COURS OU ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES DU PROGRAMME DE FORMATION EN LIGNE VERSION 2014

Dans la mesure où une autorisation est accordée, le résultat est transmis à l'apprenant et inscrit au relevé de notes.

5. ÉVALUATION

Le processus de reconnaissance des connaissances est assujéti à la *politique relative à l'évaluation des apprenants* en ce qui concerne les exercices sommatifs et l'examen final pour un cours en ligne ou l'examen pour les activités complémentaires.

En cas d'échec, la reprise **n'est pas** accessible au requérant d'une demande de reconnaissance des connaissances. Il devra s'inscrire au cours ou à l'activité et refaire le parcours.

6. FRAIS

L'accès au processus de reconnaissance des connaissances est sans frais pour le détenteur du titre GMA, niveau 1 ayant fait l'objet d'une autorisation du responsable de l'application de la politique.

Pour le requérant autre qu'un détenteur du titre GMA, les frais pour l'accès au processus de reconnaissance des connaissances sont de 50 \$ par cours.

7. LISTE DES COURS ET ACTIVITÉS DONNANT ACCÈS AU PROCESSUS

En collaboration avec l'établissement d'enseignement qui collabore au programme de formation, l'Association dresse une liste des cours ou activités pouvant donner un accès au processus de reconnaissance des connaissances lors de la mise en ligne de chaque cours du programme de formation. Cette liste est évolutive en fonction des demandes, analyses et décision de l'ADMQ.

La liste à jour est affichée sur le site internet de l'Association ainsi que les règles relatives à une demande de reconnaissance des connaissances.

Le critère à prendre en considération pour établir la liste est la concordance des contenus théorique et pratique.

Sur demande, l'Association peut convenir de traiter des cours ou activités non identifiés à la liste. Après analyse, le demandeur est informé de la décision.

La liste ou toute modification à la liste est élaborée par la direction générale avec la collaboration de responsable de la conception de chaque cours et de l'établissement d'enseignement responsable.

**POLITIQUE RELATIVE AU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE DES CONNAISSANCES LIÉE AUX
COURS OU ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES
DU PROGRAMME DE FORMATION EN LIGNE VERSION 2014**

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption.

ORIGINAL dûment signé, ce 24 mars 2014



Maryse Béland
Secrétaire d'assemblée